

Affichage du 07/08/26 au 07/10/26



BALARUC
LES BAINS
ville

DOSSIER : N° PC 034 023 25 00004 M01

Déposé le : 28/07/2026

Complété le :

Demandeur : SARL NAMIKALA et SCI FRIGOULE

Monsieur FREDERIC DE TORRES

Adresse du demandeur : 15 cami du martelet

34560MONTBAZIN

Nature des travaux : Modification des menuiseries

Destination: Habitation

Sur un terrain sis à : AVENUE DE LA FRIGOULE à

BALARUC LES BAINS (34540)

Référence(s) cadastrale(s) : 23 BE 428, 23 BE 432

ARRÊTÉ

De REFUS de permis de construire modificatif
au nom de la commune de BALARUC LES BAINS

Le Maire de la Commune de BALARUC LES BAINS

VU le permis de construire initial PC 034 023 25 00004 accordé en date du 16/06/2025.

VU la demande de Permis de construire présentée le 28/07/2026 par la SARL NAMIKALA, représentée par monsieur Frédéric DE TORRES et la SCI FRIGOULE.

VU l'objet de la demande :

- pour la modification des menuiseries.
- sur un terrain situé AVENUE DE LA FRIGOULE à BALARUC LES BAINS (34540).

VU l'affichage en date du 31 juillet 2026 de l'avis de dépôt de la demande.

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R421-1 et suivants.

VU la Loi Littoral applicable sur le territoire de la commune.

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en date du 14/06/2017, et ses modifications ultérieures: modification de droit commun n°1 du 23/03/2022, mise à jour des annexes n°1 du 10/04/2024.

VU notamment le règlement de la zone UDC.

Considérant que le permis de construire initial a été délivré uniquement à la SARL NAMIKALA, représentée par monsieur Frédéric DE TORRES.

Considérant que la présente demande est formulée par la SARL NAMIKALA et la SCI FRIGOULE.

Considérant que la SCI FRIGOULE n'est pas titulaire du permis de construire initialement autorisé.

Considérant de fait que le présent permis modificatif ne peut être accordé à la SCI FRIGOULE et la SARL NAMIKALA.

Considérant aussi, que le permis de construire initial a été établi par un architecte.

Considérant que le cerfa versé au présent dossier ne fait pas apparaître l'architecte.

Considérant qu'il y a lieu à s'opposer au projet.

ARRÊTE

Article Unique : Le présent permis de construire modificatif est **REFUSE** pour ces motifs.

BALARUC LES BAINS, le

Le Maire,

Christophe Rioust

Signé numériquement le mercredi 05 août 2026

par Adjoint au Maire

FERNANDEZ Angel



TRANSMIS EN PREFECTURE LE :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Montpellier d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Toutefois, conformément à l'article L.412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.